



**ASSOCIATION SCOLAIRE  
INTERCOMMUNALE DE COSSONAY  
VEYRON - VENOGÉ**

**Règlement du Conseil intercommunal  
de l'ASICOVV**

**I. Dispositions générales**

**Art. 1 - Champ d'application**

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement internes du Conseil intercommunal (ci-après : Conseil). Il s'applique également aux relations de ce dernier avec le Comité de direction (ci-après : Comité).

Sont réservés :

- a) les lois et règlements cantonaux; notamment la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC) et le règlement du 14.12.1979 sur la comptabilité des communes (RCC), dans la mesure où ils s'appliquent directement ou par analogie aux associations;
- b) les statuts de l'Association (ci-après : statuts).

**II. Formation du Conseil**

**Art. 2 - Qualité de membre**

Le Conseil est exclusivement formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux statuts et assermentés selon la LC. <sup>1</sup>

**Art. 3 - Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre du Conseil se perd notamment :

- par démission ;
- par décision de l'autorité de nomination (révocation) ;
- par élection au Comité de direction
- par sa perte de qualité de municipal ou de conseiller communal ou général, voir art. 8 al. 3 des statuts

<sup>1</sup> Tous les termes représentant des fonctions (directeur, président, secrétaire, conseiller, suppléant, délégué, etc.) désignent des personnes des deux sexes.

#### **Art. 4 - Démissions**

Les démissions doivent être adressées au président du Conseil, avec copie à l'autorité communale de nomination.

Le président en informe le Conseil à l'occasion de sa prochaine séance.

#### **Art. 5. - Vacances en cours de législature.**

Lorsqu'un siège devient vacant, l'autorité de nomination pourvoit sans retard à son remplacement jusqu'à la fin de la législature.

### **III. Organisation du Conseil**

#### **Art. 6 - Organes**

Le président, le vice-président, deux scrutateurs et leurs deux suppléants sont élus chaque année. Ils sont rééligibles.

La commission de gestion et des finances (COGEF), composée de 5 membres et deux suppléants, est élue pour une année et conformément à l'art. 25 des statuts.

L'année politique s'écoule du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Les élections relatives aux organes cités ci-dessus auront lieu avant le 30 juin ; les années où ont lieu les élections communales, elles peuvent intervenir jusqu'au 30 septembre selon l'art 116 LC.

#### **Art. 7 - Secrétariat**

Le Conseil élit en outre, pour 5 ans, au début de la législature, un secrétaire également rééligible qui peut être choisi hors du Conseil.

### **IV. Elections diverses**

#### **Art. 8 - Modes d'élection**

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs, les scrutateurs-suppléants et les membres de la commission de gestion et des finances (COGEF) sont élus au scrutin de liste.

Toutefois, si un seul candidat par poste vacant se présente, les élections se font à main levée.

Toutes ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

#### **Art. 9 - Autres commissions**

Les commissions autres que la commission de gestion et des finances (COGEF) sont désignées par le bureau.

#### **Art. 10 - Election des membres et du président du Comité**

Les 5 ou 7 membres du Comité de direction, désignés selon l'article 17 des statuts de l'ASICOVV, sont élus au scrutin individuel secret. La Municipalité qui obtient la Présidence du Comité de direction ne pourra prétendre au siège de Président du Conseil intercommunal.

Le Conseil élit ensuite, parmi ceux-ci, le président du Comité au scrutin individuel secret.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Toutefois si le nombre de candidats correspond au nombre de places vacantes, les élections peuvent se tenir à main levée.

#### **Art. 11 - Information des communes associées**

Le Comité communique sans retard au Préfet et aux Municipalités des communes associées sa composition et celle du bureau du Conseil, ainsi que tout changement survenu dans ces compositions.

### **V. Attributions**

#### **Art. 12 - du Conseil**

Le Conseil intercommunal a les attributions listées à l'art. 14 des statuts de l'ASICOVV.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour les études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

#### **Art. 13 - du président**

Le président du Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- présidence du bureau;
- garde du sceau
- établissement de l'ordre du jour, sur proposition et d'entente avec le Comité;
- convocation du Conseil (avec copie au préfet);
- police des séances;
- contrôle du travail du secrétaire et signature, avec ce dernier, de toute pièce officielle émanant du Conseil;
- autorisations relatives à la sortie ou à la consultation de documents officiels ou d'archives.

Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

#### **Art. 14 - du bureau**

Le bureau du Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- nomination des membres de commissions et leurs suppléants, sauf COGEF, nommée par le conseil.
- police de la salle des séances;
- tirage au sort (en cas d'égalité du suffrage lors d'une élection);
- en cas d'urgence, assermentation des nouveaux membres.

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru.

#### **Art. 15 - des scrutateurs**

Les scrutateurs sont notamment chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas d'appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

En cas de besoin, les scrutateurs assistent le président et le secrétaire pour le contrôle des présences, de la représentation des communes et du quorum, ainsi que pour la police des séances.

#### **Art. 16 - du secrétaire**

Le secrétaire du Conseil :

- rédige les lettres de convocation du Conseil et pourvoit à leur expédition;
- dresse le procès-verbal des séances du Conseil et en donne lecture intégrale si celui-ci n'a pas été adressé préalablement à chaque membre;
- dresse le procès-verbal des opérations du bureau;
- procède à l'appel et s'assure du quorum ; l'article 10, alinéa 2, des statuts est réservé ;
- prépare les extraits de procès-verbal qui doivent être transmis au Comité de direction ou à des tiers;
- signe, avec le président, toute pièce officielle émanant du Conseil;
- convoque les commissions et leur remet les pièces relatives aux objets dont elles ont à traiter;
- est responsable des documents officiels et des archives du Conseil.

## **VI. Documents officiels du Conseil**

### **Art. 17 - Contenu et remise**

Les documents officiels du Conseil, distincts de ceux du Comité, comprennent notamment :

- un registre des procès-verbaux;
- un classeur renfermant les ordres du jour, préavis du Comité, rapports de commission, communications diverses, etc.;
- la correspondance reçue et les copies de lettres;
- le rôle des membres du Conseil;
- le rôle des commissions.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents officiels et les archives au président.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, les documents officiels et les archives lui sont remis par le président.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

## **VII. Commissions**

### **Art. 18 - Composition**

Toute commission est formée de membres de communes différentes et ainsi, deux membres de la commission ne peuvent appartenir à la même commune.

Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses délibérations.

### **Art. 19 - Convocation et constitution**

Les commissions sont convoquées, pour la 1<sup>ère</sup> séance, par le secrétaire du conseil. Elles nomment en leur sein un président qui les convoque à partir de sa nomination. Elles désignent un rapporteur.

### **Art. 20 - Quorum**

Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. Les commissions délibèrent à huis clos.

#### **Art. 21 - Travaux**

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations ou ses vœux aux commissions et d'exiger qu'il en soit donné connaissance au Conseil lors de la présentation du rapport.

Les commissions peuvent demander au Comité de direction tous les renseignements dont elles ont besoin et qui sont nécessaires à leur mandat.

#### **Art. 22 - Droit du Comité**

Le Comité est informé préalablement de la date et du lieu des séances des commissions. Le CODIR peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Une fois le Comité entendu, les commissions délibèrent en principe en dehors de lui.

#### **Art. 23 - Rapport de la commission**

Tout rapport de la commission doit être rédigé par écrit et conclure soit :

- à l'acceptation du préavis;
- à sa modification, sous forme d'amendements aux conclusions du préavis;
- à son rejet, avec renvoi au Comité pour nouvelle étude;
- à son rejet pur et simple.

#### **Art. 24 - Droits des commissaires**

A moins qu'ils n'en décident autrement, les membres de la commission reçoivent connaissance du rapport avant son dépôt et le valident.

Le rapporteur signe seul son rapport.

Tout membre d'une commission peut déposer un rapport de minorité.

#### **Art. 25 - Dépôts et délais**

Les rapports des commissions sont remis au secrétaire du Conseil au plus tard 10 jours avant la séance du Conseil, cas d'urgence réservés. Ces rapports sont transmis aux conseillers et aux membres du Comité.

Lorsqu'une commission n'est pas en mesure de faire son rapport pour la séance prévue, elle en prévient le président du Conseil qui en informe le Comité et le Conseil.

Le Conseil peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

## **VIII. Commission de gestion et des finances (COGEF)**

### **Art. 26 - Mandat**

La commission de gestion et des finances (COGEF) est, conformément à l'article 25 des statuts de l'ASICOVV, chargée d'examiner le projet de budget, des comptes et des demandes de crédit et tout préavis ayant un enjeu financier, ainsi que la gestion du Comité de direction, et de tout organe de l'ASICOVV.

### **Art. 27 - Exclusion**

Les membres du Comité sortant de charge, ainsi que les employés nommés par le Comité, ne peuvent faire partie de la commission de gestion et des finances (COGEF) pour une législature au moins.

### **Art. 28 - Documents**

Par l'intermédiaire du Comité, et en collaboration avec le bureau, la commission de gestion et des finances (COGEF) reçoit en temps utile :

- le budget annuel ;
- le rapport du Comité sur sa gestion ;
- les comptes arrêtés au 31 décembre ;
- le rapport de la fiduciaire ;
- les projets de demandes de crédit.

### **Art. 29 - Pouvoir d'examen**

Le droit d'investigation de la commission de gestion et des finances (COGEF) est illimité dans le cadre de son mandat.

Le Comité est tenu de mettre à sa disposition tous les documents et renseignements nécessaires à son mandat. L'art. 93LC est réservé.

Le secrétaire du Conseil met à sa disposition, sur demande, les documents officiels et les archives du Conseil.

Les membres de la commission de gestion et des finances (COGEF) sont tenus au secret de fonction.

### **Art. 30 - Droits du Comité**

Le Comité a le droit d'être entendu, que ce soit sur sa gestion, sur les comptes, les demandes de crédits et le budget.

Les dispositions de l'article 21 des statuts sont applicables.

### **Art. 31 – Examen des comptes**

La commission procède à un examen approfondi des comptes en vouant un soin particulier au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'organe fiduciaire mandaté à cet effet.

La commission de gestion et des finances (COGEF) contrôle notamment :

1. le respect des prévisions budgétaires;
2. la couverture des dépenses extraordinaires par des crédits correspondants;
3. l'inscription des dépenses dans les comptes dont elles relèvent;
4. l'exactitude et la concordance des comptes et des pièces comptables;
5. la calculation et la facturation correcte des redevances;
6. l'exactitude des postes du bilan;
7. que les pièces soient correctement contrôlées et conservées.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission peut s'en remettre aux contrôles opérés par l'organe fiduciaire.

### **Art. 32 – Contrôle de la gestion**

La commission vérifie que les dispositions légales, statutaires et réglementaires aient été observées.

Elle contrôle notamment :

1. la tenue des documents officiels et des archives de l'Association, ainsi que des écritures du Comité;
2. l'entretien des biens de l'Association et le bon fonctionnement de ses installations;
3. le fonctionnement de l'administration;
4. l'exécution des décisions du Conseil.

### **Art. 33 – Examen du budget**

La commission de gestion et des finances (COGEF) procède à un examen approfondi du budget.

### **Art. 34 - Rapports**

Dans les délais, la commission de gestion et des finances (COGEF) présente au Conseil :

- un rapport comprenant deux volets, le premier sur les comptes et le second sur la gestion, qui peut contenir dans ses conclusions des observations et des vœux ;
- un rapport sur le budget.



## **IX. Séances du Conseil**

### **Art. 35 – Convocation**

Le Conseil siège :

- sur convocation de son président;
- à la demande du Comité;
- sur demande de 1/5<sup>ème</sup> de ses membres.

Le Conseil ne peut siéger que s'il a été légalement convoqué.

Avec l'accord des membres, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par avis personnel adressé par courriel. Elle est envoyée au moins 10 jours à l'avance, copie de la convocation aux administrations des communes membres, cas d'urgence réservés.

Un exemplaire de la convocation avec l'ordre du jour est adressé au Préfet du district. Le Préfet compétent est celui du district où l'Association a son siège.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

### **Art. 36 – Quorum (cf. statuts)**

Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentés.

Si ces conditions cumulées ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents selon l'alinéa 2 de l'article 10 des statuts étant toujours requis.

### **Art. 37 – Publicité – huis clos**

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont alors tenues au secret des délibérations.

### **Art. 38 – Indemnités**

Les membres du Conseil, de ses organes et les membres du Comité sont indemnisés par l'Association. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil, lors de la deuxième séance de la législature.

#### **Art. 39 – Absences répétées**

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Le bureau en informe l'autorité communale concernée.

### **X. Procédure**

#### **Art. 40 – Appel**

En début de séance, il est procédé à un appel nominatif des membres.

#### **Art. 41 – Procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance est adressé à chaque conseiller dans le mois qui suit la séance. Une copie est adressée aux Municipalités membres de l'Association.

A l'ouverture de la séance, le Conseil se prononce sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

#### **Art. 42 – Opérations**

Après les opérations préliminaires, il est procédé à l'assermentation des nouveaux membres et le Conseil prend connaissance :

- a) des communications du bureau;
- b) des communications du Comité.

#### **Art. 43 – Ordre du jour**

Le président ouvre la séance en faisant adopter l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut être modifié sur décision du Conseil, notamment sur proposition du Comité.

Si la discussion n'est pas utilisée, l'ordre du jour est considéré comme adopté.

#### **Art. 44 – Droits des membres et du Comité**

Le Comité exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit, qui est nécessairement renvoyé à l'examen d'une commission.

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal.

Le conseil examine si la proposition est recevable.

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le CODIR et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au CODIR, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au CODIR, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le CODIR doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le CODIR peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement ci-dessus.

Les propositions qui, selon le CODIR, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au CODIR une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le CODIR répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du CODIR.

Le CODIR y répond dans le délai prévu ci-dessus. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

#### **Art. 45 – Budget et crédits d'investissement**

Chaque année, le Comité soumet au Conseil le projet de budget de l'Association pour l'année suivante.

Le président ouvre successivement la discussion sur chacun des chapitres de recettes et de dépenses, avec mention des totaux de ces chapitres.

Le vote sur le budget doit intervenir au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice.

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration de l'Association.

Le budget adopté est immédiatement communiqué aux Municipalités des communes associées et dans un délai d'un mois au plus au Préfet.

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Le CODIR établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 14 des statuts.

#### **Art. 46 – Gestion et comptes**

Le rapport du CODIR sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et des finances.

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses du CODIR et les documents ci-dessus sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Le Conseil statue au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice (art. 30 des statuts de l'ASICOVV), en se prononçant séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes et le rapport de gestion, une fois approuvés, sont communiqués immédiatement aux Municipalités des communes associées et dans un délai d'un mois au plus au Préfet.

#### **Art. 47 – Décisions**

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés conformément à l'art. 12 des statuts.

En règle générale, les décisions se prennent à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret ou à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyée par cinq membres. Si le vote est demandé à la fois au bulletin secret et à l'appel nominal, le Conseil se prononce à main levée sur le mode de votation.

Lorsqu'on fait l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarent s'abstenir.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

#### **Art. 48 – Publication des décisions**

Les décisions du Conseil sont transmises aux Municipalités des communes membres pour affichage au pilier public.

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 155 ss LEDP.

Les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 166 ss LEDP.

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

### **XI. Dispositions finales**

#### **Art. 49 – Mise à jour**

Le bureau du Conseil tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit; c'est-à-dire par le fait de modifications légales ou statutaires.

**Art. 50 – Entrée en vigueur**

Le Comité de direction fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil intercommunal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté amendé, tel que proposé par la commission par le Conseil intercommunal dans sa séance du 21 mars 2024.

La Présidente

Arick Mariller



La Secrétaire

Sabine Burnier



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du **04 NOV. 2024**

